

Gouvernement du Québec

Décret 682-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Mignault comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Isabelle Mignault, secrétaire adjointe à la jeunesse, ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 18 juin 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Isabelle Mignault comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68783

Gouvernement du Québec

Décret 683-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Réjean Houle comme secrétaire adjoint à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Réjean Houle, directeur – Secrétariat aux priorités et aux projets stratégiques, ministère du Conseil exécutif, cadre classe 3, soit nommé, à compter du 18 juin 2018, secrétaire adjoint à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au traitement annuel de 133 544 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Réjean Houle comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68784

Gouvernement du Québec

Décret 684-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT la nomination de madame Dominique-Valérie Malack comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Dominique-Valérie Malack, sous-ministre adjointe par intérim au ministère de la Culture et des Communications, cadre classe 3, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel 141 704 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Dominique-Valérie Malack comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68785

Gouvernement du Québec

Décret 685-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT la nomination de M^e Hélène Vallières comme vice-protectrice du citoyen

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) prévoient notamment que le gouvernement nomme deux vice-protecteurs du citoyen sur recommandation du Protecteur du citoyen dont l'un est principalement responsable de l'exercice des fonctions du Protecteur du citoyen prévues à cette loi;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement des vice-protecteurs du citoyen et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'un poste de vice-protecteur du citoyen est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la Protectrice du citoyen recommande la nomination de M^e Hélène Vallières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Hélène Vallières, directrice des affaires juridiques et des interventions spéciales, Protecteur du citoyen, soit nommée vice-protectrice du citoyen pour un mandat de cinq ans à compter du 11 juin 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de M^e Hélène Vallières comme vice-protectrice du citoyen

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Hélène Vallières qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-protectrice du citoyen.

Sous l'autorité du Protecteur du citoyen, ci-après appelé le Protecteur, et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Protecteur pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le Protecteur.

M^e Vallières exerce ses fonctions au bureau du Protecteur à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 juin 2018 pour se terminer le 10 juin 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Vallières reçoit un traitement annuel de 144 298 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Régime de retraite

Le régime de pension de M^e Vallières est celui que prévoit la Loi sur le Protecteur du citoyen en faveur d'un vice-protecteur du citoyen.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Vallières comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Vallières peut démissionner de son poste de vice-protectrice du citoyen, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Vallières consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Vallières demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Vallières se termine le 10 juin 2023. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-protectrice du citoyen, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-protectrice du citoyen, M^e Vallières recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68786

Gouvernement du Québec

Décret 686-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT madame Carole Vézina, sous-ministre adjointe au ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Carole Vézina, sous-ministre adjointe au ministère de la Famille, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 172 323 \$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Carole Vézina comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68787

Gouvernement du Québec

Décret 687-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT monsieur Éric Gervais, sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Éric Gervais, sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 157 120 \$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Éric Gervais comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68788

Gouvernement du Québec

Décret 689-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Cookshire-Eaton d'acquérir par voie d'expropriation une partie de lot appartenant à la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame-de-l'Unité

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 571 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) le conseil d'une municipalité ne peut sans l'autorisation du gouvernement prendre, par voie d'expropriation, les propriétés possédées ou occupées notamment par des fabriques;

ATTENDU QUE la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame-de-l'Unité est propriétaire du lot 4 486 227 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Compton;

ATTENDU QUE la Ville de Cookshire-Eaton demande l'autorisation d'acquérir une partie de ce lot par voie d'expropriation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 572 de la Loi sur les cités et villes, un avis spécial de la requête aux fins d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 571 de cette loi a été notifié et qu'aucune opposition n'a été adressée au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le délai de 30 jours prévu à l'article 572;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :